

Dijon, le 24 octobre 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-050073

**Directeur Général**  
**Hôpital Privé Dijon Bourgogne**  
**22 Avenue Française Giroud**  
**21000 - DIJON**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0246 du 18 octobre 2018  
Pratiques interventionnelles radioguidées  
Dossier D210020 - déclaration CODEP-DJN-2017-048437

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 octobre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR) et l'appel à l'expertise du physicien médical. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 18 octobre 2018 une inspection de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des patients, des travailleurs et du public dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur général, la directrice déléguée, le responsable qualité, la responsable de bloc, le président de la commission médicale d'établissement, la personne compétente en radioprotection (PCR) qui est également l'ingénieur biomédical et des représentants du prestataire externe en radioprotection et en physique médicale. Ils ont également échangé avec des chirurgiens, des médecins anesthésistes et des personnels paramédicaux lors de la visite des locaux du bloc opératoire, qui a concerné en particulier cinq salles où étaient utilisés des amplificateurs de brillance.

.../...

Les inspecteurs ont noté la forte implication, depuis l'ouverture de l'établissement en août 2018, de l'ingénieur biomédical en matière de radioprotection des patients et des travailleurs ainsi que la création récente d'un comité de radioprotection qui viendra renforcer son action. La maintenance et les contrôles de qualité des amplificateurs de brillance sont assurés avec rigueur. La formation à la radioprotection des travailleurs est sur le point d'être achevée pour l'ensemble des salariés de l'établissement. Le personnel paramédical participant à la réalisation des actes de radioscopie est sensibilisé aux modalités d'utilisation des appareils. Le système de déclaration en interne des événements indésirables est opérationnel et utilisé.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des axes de progrès. En matière de radioprotection des patients, l'établissement devra formaliser l'organisation retenue, en particulier pour ce qui concerne la physique médicale. L'analyse des actes les plus courants et les plus exposants au regard du principe d'optimisation, qui a été initiée en 2018, doit être poursuivie à un rythme plus soutenu. Les informations dosimétriques sont à faire figurer sur tous les comptes rendus d'actes. L'établissement devra enfin s'assurer que l'ensemble des professionnels participant à la réalisation des actes d'imagerie soit formé à la radioprotection des patients.

En matière de radioprotection des travailleurs, l'établissement devra notamment mettre à jour l'évaluation des risques afin d'assurer la cohérence des données utilisées par rapport à l'activité réelle au bloc opératoire. La surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs, ainsi que les contrôles techniques internes et externes de radioprotection, maintenant dénommés vérifications périodiques et renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants, devront être réalisés conformément aux exigences réglementaires.

D'une façon générale, la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures et les médecins libéraux doit être renforcée.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Organisation de la radioprotection et de la physique médicale**

Les modifications récentes du code du travail et de la santé publique permettent de mieux préciser les missions du conseiller en radioprotection. Conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique « *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants...* ». L'article R. 4451-118 du code du travail précise que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition...* ». Selon l'article R. 4451-112, « *ce conseiller peut être soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement, soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection* ». Par ailleurs, l'arrêté du 19 novembre 2004<sup>1</sup> indique, à l'article 7, « *dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle [...] le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement. [...] Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe ...* »

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation de la PCR du 05/03/2018 répondait aux attendus de la réglementation, notamment pour ce qui concerne la description de ses missions en matière de radioprotection des travailleurs et de temps alloué à ces missions. Ce temps est par ailleurs apparu suffisant aux inspecteurs. .

La personne qui est désignée PCR, ainsi que d'autres salariés de l'établissement, sont également chargés de missions dans le domaine de la physique médicale. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas de description de l'organisation de l'établissement en matière de radioprotection des patients. Les moyens alloués par l'établissement dans ce domaine ainsi que l'interface avec le prestataire en charge de la physique médicale leur ont toutefois semblés satisfaisants.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale modifié par les arrêtés du 18 mars 2009, du 19 juin 2009, du 29 juillet 2009 et du 6 décembre 2011

**A1. Je vous demande de formaliser avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019 l'organisation de l'établissement pour la radioprotection des patients et notamment de rédiger le plan d'organisation de la physique médicale appelé par l'arrêté du 19 novembre 2004<sup>1</sup>. Ce plan complétera la description des missions confiées au conseiller en radioprotection, conformément aux exigences de l'article R. 4451-118 du code du travail. Vous examinerez à la lumière de cette organisation s'il est nécessaire de faire bénéficier certains salariés d'une formation à la radioprotection des patients. Vous veillerez avant de valider cette organisation à consulter le comité social et économique (ex CHSCT), conformément à l'article R4451-120 du code du travail.**

### **Optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants dans un cadre médical**

Selon l'article R. 1333-61 du code de la santé publique, « *le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation* ».

Selon les données fournies, 16 typologies d'actes sont réalisés avec 10 arceaux différents. Les inspecteurs ont constaté que l'organisation retenue par l'établissement en lien avec le prestataire de physique médicale conduit à évaluer 2 à 3 actes par an au regard du principe d'optimisation.

Ce rythme est insuffisant au regard des activités de l'établissement.

**A2. Je vous demande, dans le respect des dispositions de l'article R. 1333-61 du code de la santé publique, d'évaluer et d'analyser dans l'année à venir, pour chaque équipement de radiologie utilisé, les doses délivrées aux patients pour au moins un acte fréquent ou particulièrement exposant.**

L'article R. 1333-66 du code de la santé publique, indique que « *le réalisateur de l'acte indique dans son compte-rendu [...] les informations relatives à l'exposition du patient, notamment les procédures réalisées ainsi que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient* ». La nature des informations dosimétriques attendues est précisée dans l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que l'indication des informations dosimétriques sur le compte rendu d'acte est fonction des praticiens et n'est pas généralisée.

**A3. Je vous demande de prendre des dispositions pour que figurent sur tous les comptes rendus d'acte les informations dosimétriques relatives à l'exposition du patient conformément aux exigences de l'article R. 1333-66 du code de la santé publique et de l'arrêté du 22 septembre 2006.**

### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

*I– Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, ..., du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ....*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*

*II– Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Les inspecteurs ont examiné un projet de plan de prévention entre l'établissement et les médecins libéraux. Il prévoit en particulier que ceux-ci doivent désigner leur PCR et assurer la formation à la radioprotection des patients et des travailleurs pour eux même et leurs salariés.

De plus, vous avez indiqué que seuls deux plans de prévention avaient été signés pour des entreprises intervenant en zone réglementée mais qu'il n'en avait pas été établi avec les entreprises assurant la maintenance des amplificateurs de brillance.

**A4. Je vous demande de valider les dispositions retenues pour la coordination générale des mesures de prévention et de protection en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants avec les entreprises extérieures et les médecins libéraux, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail. Il vous appartient à ce titre de vérifier que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition aux rayonnements ionisants.**

#### **Formations à la radioprotection des patients et des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, « *les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques* ». Cette formation est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans selon l'article R. 4451-59.

Par ailleurs, le code de la santé publique stipule, à l'article R. 1333-68, que « *L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins [...] justifiant des compétences requises pour réaliser des actes utilisant des rayonnements ionisants. [...] Les professionnels de santé qui ont bénéficié d'une formation adaptée à l'utilisation médicale des rayonnements ionisants peuvent être associés aux procédures de réalisation des actes. [...] Tous les professionnels mentionnés au présent article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients ...* ». Les objectifs de la formation continue à la radioprotection des patients sont fixés dans la décision n° 2017-DC-0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que seulement un tiers environ des praticiens libéraux sont à jour de leur formation à la radioprotection des patients et que leur formation, ainsi que celle de leur salariés, à la radioprotection des travailleurs n'est pas assurée.

**A5. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les praticiens libéraux et leurs salariés aient suivi, d'ici fin 2019, les formations à la radioprotection des travailleurs et / ou des patients.**

Je vous rappelle que, selon l'article 4 de la décision précitée, parmi les infirmiers, seuls les infirmiers de bloc opératoire sont autorisés à participer à la réalisation des actes après avoir suivi la formation des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

#### **Évaluation des risques et conformité des locaux**

Conformément aux articles R. 4451-13 et R. 4451-14 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en prenant en compte notamment la nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition. Cette évaluation des risques conduit, entre autre, à la délimitation et la signalisation des zones de travail complété par les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup> et à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants exigée par les articles R. 4451-52 à 54 du code du travail.

Par ailleurs, les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X sont définies par la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cette dernière exige la rédaction d'un rapport technique attestant de la conformité des locaux.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

La démarche d'évaluation des risques et de conformité des locaux a été prise en compte dès la conception de l'établissement et est poursuivie depuis sa mise en service sur la base des activités prévisionnelles. Les documents relatifs à la délimitation des zones réglementées et l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ont fait l'objet d'une mise à jour en octobre 2018. À la lecture de ces documents et de ceux relatifs à la conformité des locaux, les inspecteurs ont noté des différences dans les hypothèses prises en compte dans les différents documents et des omissions par rapport aux conditions d'emploi des amplificateurs de brillance observées lors de la visite.

Ainsi, à titre d'exemples, lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que, pour une intervention sur le rachis en salle 9, l'appareil était utilisé avec le tube à l'horizontale et avec une haute tension de 110 kV. Dans le rapport technique attestant la conformité de cette même salle, les calculs des protections ont été réalisés avec une haute tension de 110 kV mais les mesures ont été réalisées avec une haute tension de 75 kV. Dans l'étude de définition du zonage, les mesures ont été réalisées avec une haute tension de 75 kV avec le tube en position basse, tout comme pour l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs. Dans la salle 3, destinée à la chirurgie de la main, le praticien rencontré a affirmé utiliser l'amplificateur avec le tube en haut, alors que dans l'ensemble des documents relatifs à cette salle, seule l'utilisation du tube en bas est prise en compte. De plus, aucune évaluation de l'exposition des membres inférieurs du praticien n'a été menée, en particulier en salle 21 de chirurgie vasculaire, où les temps de scopie sont importants et dans laquelle aucune protection collective des membres inférieurs n'est mise en œuvre.

**A6. Je vous demande de compléter et de mettre à jour en fonction du bilan des activités réalisée et de leur évolution prévisible :**

- les rapports techniques attestant de la conformité des salles à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- la délimitation des zones réglementée selon les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup> ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants exigée par les articles R. 4451-52 à 54 du code du travail.

**Vous veillerez en particulier à vous assurer de la cohérence des données et des mesures prises en compte dans les différents documents.**

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise à l'article 7 qu'un arrêt d'urgence provoquant au moins l'arrêt de la production des rayonnements X doit être présent dans le local. L'article 9 indique que tous les accès du local doivent comporter une signalisation lumineuse permettant d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X.

Pour répondre à ces 2 exigences, vous avez équipé les salles d'un bloc d'alimentation électrique, avec arrêt d'urgence, dédié spécifiquement au branchement des amplificateurs de brillance. Toutefois, la prise équipant ces blocs d'alimentation est identique aux autres prises de courant de la salle. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté qu'en salles 5 et 9 les amplificateurs de brillance n'étaient pas branchés sur le bloc d'alimentation dédié, rendant la signalisation lumineuse et l'arrêt d'urgence inopérants. Ils ont également constaté que dans d'autres salles, exempts d'appareils de radioscopie, des dispositifs médicaux étaient branchés sur le bloc d'alimentation dédié aux amplificateurs de brillance, provoquant l'allumage de la signalisation lumineuse indiquant un risque d'exposition aux rayonnements X.

**A7. Je vous demande de vous assurer que seuls les amplificateurs de brillance puissent être raccordés aux blocs d'alimentation dédiés et qu'ils ne puissent pas être raccordés ailleurs, afin d'assurer le respect des dispositions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire.**

### **Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail, dans une zone contrôlée l'employeur mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, appelé dosimètre opérationnel. L'article R. 4451-64 précise que « *l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57* ».

La consultation du logiciel de gestion de la dosimétrie opérationnelle a mis en évidence l'absence de port régulier des dosimètres opérationnels par les travailleurs intervenant en zone contrôlée, à l'exception de quelques personnes. Par ailleurs, les résultats de la dosimétrie passive assurant la surveillance individuelle dosimétrique des travailleurs présentés aux inspecteurs sont inférieurs au seuil d'enregistrement pour 148 des 152 travailleurs suivis.

**A8. Je vous demande de vous prendre les dispositions nécessaires afin que les travailleurs classés intervenant en zone surveillée et contrôlée portent effectivement la dosimétrie exigée par les articles R. 4451-33 et R. 4451-64 du code du travail.**

L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants datée du 09/10/2018 conclut, pour les activités de chirurgie vasculaire en particulier, à un risque d'exposition non négligeable des extrémités et des yeux au regard des limites fixées pour les travailleurs de catégorie B (article R.4451-57 du code du travail).

**A9. Je vous demande de mettre en place, pour tous les travailleurs le nécessitant, un suivi dosimétrique individuel du cristallin et des extrémités approprié conformément aux exigences de l'article R. 4451-64 du code du travail.**

### **Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants**

L'article R. 4451-40 du code du travail indique : « I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...] III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. ». L'article R. 4451-41 précise que « pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. ».

Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants stipule que « jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>3</sup> prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret. »

L'article R. 4451-42 du code du travail indique : « I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. [...] III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. ». Ces vérifications sont également réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>3</sup>.

L'article R4451-43 complète ces dispositions : « L'employeur procède dans les conditions prévues à l'article R. 4451-42 à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance en vue de s'assurer de l'absence de toute défektivité susceptible de créer des situations dangereuses. »

Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection réalisés au titre des vérifications initiales et périodiques précitées ont été réalisés en considérant les amplificateurs de brillance comme des appareils mobiles et non pas comme des appareils couramment utilisés dans un même local.

**A10. Je vous demande de respecter les dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire pour la réalisation des vérifications périodiques et de renouvellement de la vérification initiale prévues aux articles R. 4451-40 à R.4451-43 du code du travail.**

## **B. COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

Néant

---

<sup>3</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

## **C. OBSERVATIONS**

### **Choix de nouveaux équipements**

C1. L'ingénieur biomédical et les praticiens participent au choix des nouveaux équipements de radiologie en concertation avec la direction de l'établissement. Je vous invite à y associer également le prestataire en physique médicale dans le but de sélectionner l'appareil le moins exposant correspondant aux besoins.

### **Paramétrage par défaut des amplificateurs de brillance**

C2. Certains amplificateurs de brillance sont réglés en mode « scopie continue » par défaut. Je vous invite à demander aux entreprises de maintenance de régler le mode par défaut en « scopie pulsée » afin de diminuer l'exposition des patients.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signée par Marc CHAMPION**